



Nîmes, le 18 mai 2020

L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard

à

Mesdames et messieurs les titulaires de secteur affectés à titre définitif

DRH

Affaire suivie par : Guillaume Herzog

> ① : 04 66 62 86 09 ② : 04 66 62 86 71

guillaume.herzog@acmontpellier.fr

Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Gard 58, rue Rouget-de-Lisle 30031 Nîmes cedex Objet: Affectation des titulaires de secteur (TS).

Cette note s'adresse aux titulaires de secteur affectés à titre définitif à l'issue du mouvement intradépartemental 2020.

Le titulaire de secteur est rattaché à une circonscription et affecté par l'administration pour l'année scolaire sur un regroupement de rompus de temps partiel et de décharges de toute nature, à hauteur de sa quotité de travail. Le poste de TS est donc par nature composé de services fractionnés dans le ressort territorial de la circonscription sans exclure la possibilité d'une affectation sur des circonscriptions voisines.

Des modifications de regroupements peuvent intervenir à tout moment dans un souci de cohérence, d'intérêt pédagogique, de continuité du service public et des spécificités de certains postes.

L'affectation sur les fractions de postes se fait toujours à titre provisoire pour l'année scolaire. La répartition de service pourra évoluer chaque année, en fonction des modifications des décharges et des temps partiels.

Je vous rappelle que l'objectif poursuivi par les services est le maintien, dans la mesure du possible, des équipes pédagogiques déjà en place.

Toutes les règles énoncées dans cette circulaire définissent les principes généraux d'affectation des TS. Elles restent néanmoins indicatives et soumises à des ajustements éventuels par l'administration par nécessité de service.

Les affectations des titulaires de secteur seront établies par la DRH avec les IEN concernés et communiquées le 30 juin.

## Règles de priorité

Des règles de priorité ont été définies dans l'objectif d'assurer, le plus souvent et dans la mesure du possible, la continuité des équipes pédagogiques des écoles.

Ces règles aident à la décision d'affectation et ne sont pas opposables en cas de contestation.

Toutefois ces règles ne s'appliquent que si :

- concernant les couplages à 100% et à 75%, un couplage peut être reconstitué à l'identique ou au moins à 50% (mêmes quotités de temps de service dans la ou les mêmes écoles) ;
- concernant les couplages à 50%, un couplage peut être reconstitué à l'identique (mêmes quotités de temps de service dans la ou les mêmes écoles) ;
- le titulaire de secteur affecté sur ce couplage n'a pas demandé à faire varier sa quotité de service.

## L'organisation des services (jours de travail dans la semaine sur chaque fraction)

Le principe fixé au niveau départemental donne priorité en termes d'organisation des services, aux enseignants en poste dans les écoles (directeurs et adjoints).

Pour les titulaires de secteur à temps partiel de droit, la règle doit être assouplie afin que chacun puisse assurer son service et organiser sa vie personnelle le plus harmonieusement possible.

Les contraintes de service qui s'appliquent aux postes de direction, ERUN, PEMF seront prioritaires.

Si les souhaits des personnels concernés sont incompatibles et en l'absence d'entente entre les parties, priorité est donnée : (par ordre décroissant de prise en considération):

- à la plus importante quotité de présence à l'école,
- au temps partiel de droit,
- au plus fort barème,
- à l'AGS.

A défaut d'accord, il appartiendra à l'IEN de circonscription d'arbitrer.

## Couplages comportant une fraction de remplacement (complément titulaire remplaçant pour assurer principalement les décharges de direction écoles 2 et 3 classes et des remplacements de formation continue)

Dans le cas où la somme des fractions n'est pas égale à 100% ou à la quotité de travail du titulaire de secteur à temps partiel, le titulaire de secteur complètera son service en effectuant des remplacements ponctuels, notamment sur des stages de formation continue ou pour assurer des décharges de direction de petites écoles.

En début d'année scolaire, un planning au moins trimestriel devrait pouvoir être établi.

Les frais de déplacement occasionnés par ces remplacements seront remboursés selon le principe des ISSR, à partir de l'école principale.

## Couplages comportant une fraction de poste dédoublé

On privilégiera sur ces couplages les titulaires de secteur inscrits dans le vivier correspondant.

Laurent Noé